Mundo-Namur
Rue Nanon 98 / 5000 Namur
t. 081 390 750 / f. 081 390 751
www.iew.be

Position de la Fédération Inter-Environnement Wallonie sur le projet de cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne

11 juillet 2012

En cas de Conseil associatif :

« La présente position a été rédigée en tenant compte d'apports multiples, dont les réflexions des membres d'IEW rassemblés sur le sujet lors de conseils associatifs ».

0. Résumé exécutif

Résumé exécutif

Cette position de la Fédération Inter-Environnement Wallonie sur le projet de cadre de référence en matière d'implantation d'éoliennes en Wallonie s'inscrit dans la vision défendue dans la position « Avenir énergétique de la Wallonie à l'horizon 2050 ». **Le développement des énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne, est un axe majeur d'une stratégie « Négawatt »** qui permettra à la Wallonie de s'affranchir des ressources fossiles et fissiles et ainsi atteindre, au niveau européen, un approvisionnement issu exclusivement de productions renouvelables d'ici 2050.

Pour que la Wallonie s'engage sur cette voie, la Fédération appelle le Gouvernement wallon à définir une stratégie énergétique globale à travers laquelle la sobriété et l'efficacité énergétique seront mises en œuvre de façon ambitieuse. Un plan régional pour les énergies renouvelables constituera un axe important de cette stratégie, plan dans lequel **l'objectif de 4500 GWh** d'électricité produite par l'éolien onshore à l'horizon 2020 **doit s'intégrer de manière réaliste et objectivée quant à sa faisabilité**, dans le respect de la qualité de vie des riverains et de la biodiversité.

Etant donné le grand nombre de projets éoliens sur la table, **il devient impératif d'adopter sans délai le nouveau cadre de référence et de mettre en œuvre le plus rapidement possible l'ensemble des outils qui constituent la stratégie éolienne** (cadre de référence, cartographie et décret).

L'actualisation du cadre de référence est indispensable et le projet de cadre, tel qu'il a été présenté au Gouvernement wallon, comporte un certain nombre de réponses aux préoccupations des membres de la Fédération. Cependant, Inter-Environnement Wallonie souhaite relayer une série de considérations quant à certains principes du cadre de référence et exprime quelques revendications :

- **Une attention accrue pour la santé des riverains**. Une étude sur les impacts potentiels sur la santé des riverains doit être menée en toute indépendance et en toute transparence.
- **Une meilleure prise en compte des effets acoustiques,** notamment des infrasons et basses fréquences ainsi que modélisation de la propagation des ondes, audibles et inaudibles dans les évaluations des incidences sur l'environnement. Une différenciation de la norme de bruit pour le jour et la nuit.
- **La conservation de l'harmonie des paysages**. Les principes de conservation et de renforcement de l'espace rural doivent être maintenus. L'approche paysagère ne peut être restreinte au seul concept de lignes de force. L'introduction des règles visant à éviter le phénomène de co-visibilité est essentielle.
- **Un recensement et un suivi sur le long terme des espèces sensibles à l'éolien** ainsi que la reconnaissance comme zones d'exclusion des zones réputées d'importance pour ces espèces. Des technologies de suivi et d'atténuation des impacts sur l'avifaune et les chiroptères doivent être recommandées en présence d'espèces sensibles.

- **Un soutien structurel au financement de projets éoliens par les coopératives citoyennes.** Si l'obligation d'ouvrir le capital des projets aux communes et aux citoyens est primordiale, la participation doit s'étendre à la gestion de projet et à l'information des citoyens.
- **L'instauration d'un fonds de dédommagement** pour les propriétaires de parcelles avérées impactées par la proximité d'un parc éolien.
- Une meilleure information des riverains notamment par **une complète transparence quant au processus décisionnel et une accessibilité aux données** relatives à chaque phase du projet.

La Fédération Inter-Environnement Wallonie estime que la prise en considération de ces revendications facilitera et augmentera l'acceptabilité du développement de l'énergie éolienne en Wallonie.

Table des matières

0. Résumé exécutif 2
1. Introduction 5
2. Préalables 5
2.1. L'avenir énergétique renouvelable ne se conçoit pas sans politiques de sobriété et d'efficacité énergétique 5
2.2. Une stratégie éolienne réaliste et cohérente 5
2.3. De la nécessité d'un cadre actualisé et de sa mise en œuvre rapide et sans équivoque . 6
3. Principes du cadre de référence 7
3.1. Sur les territoires exclus 7
3.2. Sur la santé des riverains, et sur les nuisances acoustiques et visuelles 7
3.3. Sur l'exploitation optimale du gisement éolien 8
3.4. Sur le paysage et la composition des parcs éoliens 8
3.5. Sur la biodiversité 9
3.6. Sur la participation des communes et des citoyens 10
3.7. Sur la gestion foncière 10
3.8. Sur les retombées socio-économiques régionales 11
3.9. Sur les mesures procédurales et une base de données 11

1. Introduction

Le Gouvernement wallon a pris acte, le 22 décembre 2011, d'un projet de cadre de référence actualisé pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie. La Fédération tient à exprimer son avis sur les différentes prescriptions proposées dans ce projet de cadre de référence. La présente position a été élaborée lors de plusieurs conseils associatifs rassemblant les associations membres de la Fédération.

Avant de détailler son avis quant au contenu du cadre actualisé, la Fédération souhaite présenter quelques préalables qui définissent le cadre de sa position.

2. Préalables

2.1. L'avenir énergétique renouvelable ne se conçoit pas sans politiques de sobriété et d'efficacité énergétique

Dans sa position « Avenir énergétique de la Wallonie à l'horizon 2050 », Inter-Environnement Wallonie plaide pour l'adoption d'une stratégie « Négawatt » pour rendre possible la transition énergétique : consommer moins d'énergie, consommer l'énergie de manière rationnelle et efficace, et produire l'énergie de façon durable, c'est-à-dire sur base de ressources renouvelables.

Par définition, une « avenir » énergétique n'est possible que s'il s'affranchit des ressources fossiles et fissiles finies. La Wallonie dispose de potentiels venteux, hydroélectrique, solaire, biomasse et géothermique, certes limités, mais qu'il convient d'exploiter judicieusement pour constituer un mix énergétique fiable. La vision de la Fédération, de baser notre approvisionnement énergétique à 100% sur les énergies renouvelables, gérées de manière durable, peut être concrétisée en économisant l'énergie et en l'utilisant de manière rationnelle.

Cette année voit les Nations Unies chercher, dans le processus Rio+20, des pistes permettant à tous, aujourd'hui et demain, ici et ailleurs, d'atteindre le bien-être. La sobriété énergétique est l'une d'elles et les pouvoirs publics doivent jouer le rôle d'exemple. Eclairer les autoroutes la nuit, chauffer à plus de 20°C des locaux vides sont des comportements qui appartiennent au passé1.

La Fédération attend du Gouvernement wallon qu'il oriente son action de manière déterminée en faveur de la sobriété et de l'efficacité énergétique.

2.2. Une stratégie éolienne réaliste et cohérente

En l'absence de Plan wallon pour les énergies renouvelables, la Fédération peut difficilement se prononcer sur l'objectif de 4500 GWh d'électricité produite par l'éolien onshore sur le territoire wallon d'ici 2020. La Fédération souhaite que soient exposés les éléments d'objectivation de ce potentiel, que soit démontrées la faisabilité d'atteindre cet objectif et l'articulation avec les autres compartiments d'une stratégie énergétique globale qui doit reposer, entre autres, sur un scénario URE ambitieux.

[1] La pollution lumineuse et le gaspillage énergétique qui lui est associé sont des pratiques obsolètes que différents pays tendent à faire disparaître par des législations interdisant par exemple l'éclairage d'enseignes commerciales pendant la nuit (cf. entrée en vigueur le 01 juillet 2012 d'un arrêté français allant dans ce sens).

D'autre part, comme elle l'a fait dans sa position « Avenir énergétique », la Fédération souligne l'importance de penser cette stratégie sur le long terme. Si l'avenir énergétique se prépare aujourd'hui, en matière de planification éolienne, IEW souhaite la plus grande transparence sur de nouveaux objectifs au-delà de l'horizon 2020 afin que les citoyens soient conscients, dès à présent, des enjeux territoriaux de futurs développements éoliens.

Afin d'encadrer l'implantation de parcs éoliens sur son territoire, le Gouvernement wallon élabore trois outils destinés à rencontrer différents objectifs :

- un cadre de référence
- une cartographie positive
- un décret.

Inter-Environnement Wallonie approuve le développement conjoint de ces trois outils et regrette cependant qu'ils ne soient pas disponibles simultanément. Les associations peuvent difficilement juger de la cohérence de la stratégie globale sans avoir une connaissance du contenu de ces trois outils.

La présente position n'a trait qu'au seul cadre de référence. La Fédération réserve son avis sur les éléments du futur décret ainsi que sur l'outil cartographique annoncés. La Fédération émet le souhait d'être consultée spécifiquement sur ces deux autres outils.

IEW appelle à la cohérence des actions du Gouvernement : l'adoption du cadre de référence doit être suivie rapidement par un débat parlementaire sur l'ensemble des outils, lesquels doivent être adoptés dans un délai le plus raisonnable possible.

Plus globalement, il est essentiel que l'adoption de l'ensemble de la nouvelle réglementation sur l'éolien on-shore s'articule parfaitement avec la stratégie régionale en matière d'aménagement du territoire. Le nouveau CWATUPE devra ainsi permettre l'opérationnalisation de la nouvelle réglementation sur l'éolien. Et le nouveau SDER devra prendre en compte, dans la structuration du territoire, la dimension du développement éolien, de façon à garantir l'atteinte des objectifs régionaux de productibles à l'horizon 2020 et au-delà, et à minimiser les incompatibilités avec les autres activités et fonctions.

2.3. De la nécessité d'un cadre actualisé et de sa mise en œuvre rapide et sans équivoque

La Fédération reconnaît que le cadre en vigueur, datant de 2002, est obsolète et qu'il s'avère nécessaire et urgent de l'actualiser. Elle se réjouit de la volonté du gouvernement de reprendre la main là où règne la politique du « premier arrivé, premier servi » et où les bénéfices de l'activité éolienne échappent tant aux finances publiques qu'aux citoyens. Le vent doit être considéré comme un bien public et le cadre de référence doit poser les balises qui garantiront la concrétisation de cette notion dans tout nouveau projet de parc éolien. Par conséquent, les associations soutiennent le travail d'actualisation du cadre de référence et appellent le gouvernement à avancer rapidement.

Vu le grand nombre de projets en cours à des stades divers, la Fédération insiste sur la nécessité de clarifier les éléments qui fondent la phase transitoire. IEW attend la définition de critères clairs et transparents distinguant les projets soumis au nouveau cadre des projets sous le régime du cadre antérieur.

Compte tenu du rôle important de ce nouveau cadre de référence et de la nécessité de clarifier le flou persistant quant aux conditions de la phase transitoire, la Fédération appelle le Gouvernement wallon à adopter le nouveau cadre sans délai. Sans aucune évolution augurant une adoption imminente du cadre, la Fédération n'aurait d'autre choix que de demander un moratoire pour tous les projets dont la demande de permis n'aurait pas encore été introduite.

De même, un trop long délai entre l'adoption définitive du cadre de référence et l'adoption en première lecture du décret ne peut être acceptable.

Le souhait de la Fédération est d'éviter le maintien d'une situation dans laquelle les outils légaux sont insatisfaisants et de garantir l'intention du gouvernement de reprendre la main.

3. Principes du cadre de référence

3.1. Sur les territoires exclus

Inter-Environnement Wallonie salue la proposition d'exclure d'emblée certaines zones de la possibilité d'implantation de parcs éoliens.

Au vu des objectifs énergétiques visés par le Gouvernement wallon et au regard des connaissances actuelles, la Fédération est opposée à toute exception en zone forestière. Toutefois, une expérimentation en zone forestière s'avérerait pertinente afin d'observer et d'évaluer les impacts potentiels sur ce type de milieu. L'analyse de ces expériences alimentera les réflexions quant aux objectifs post-2020.

Afin d'éviter une déstructuration du maillage écologique, et à défaut d'une carte du réseau écologique à l'échelle du territoire wallon, Inter-Environnement souhaite que les éléments identifiés et recensés composant ce réseau soient pris en considération lors de l'élaboration de la cartographie positive.

3.2. Sur la santé des riverains, et sur les nuisances acoustiques et visuelles

La Fédération regrette que le projet de cadre ne définisse pas clairement la notion de « grand » et « moyen » éolien. Ces précisions sont indispensables puisque ces catégories conditionnent la distance minimale aux habitations.

Les implications potentielles sur la santé des riverains doivent être prises en compte. La Fédération souhaite qu'une étude scientifique au sujet des impacts sur la santé soit menée sur base de données récoltées autour des parcs éoliens existants en Wallonie. Grâce à ce type d'étude, menée de façon indépendante pour être irréfutable, l'acceptabilité de l'éolien et des prescriptions du cadre de référence relatives à la distance à l'habitat et à la norme de bruit en sera consolidée.

IEW demande que la norme proposée quant au bruit (45 dB(A) à l'extérieur des habitations) soit différentiée pour le jour et la nuit. Elle recommande l'adoption d'un seuil maximal de 40dB(A) pour la nuit et de 45 dB(A) le jour. De plus, ce seuil devrait être modulé selon l'émergence du site. Aussi dans les sites calmes où le bruit ambiant est inférieur à 45 dB(A), le bruit à l'immission doit être inférieur à ce seuil.

La Fédération demande que soit considéré, dans l'étude d'incidence sur l'environnement, le spectre total et ne pas s'en tenir aux sons audibles [dB(A)]. Les infrasons et basses fréquences

doivent être évalués et reconnus comme potentiellement générateurs de nuisance chez des personnes sensibles. L'acquisition de données dans ce domaine nous semble indispensable. En outre, considérant que les sons ne se propagent pas de façon circulaire et homogène autour de leur source, la Fédération demande que, dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), soit modélisée la répartition du bruit autour de chaque implantation envisagée, de manière à anticiper l'impact sonore et à réduire les effets potentiellement négatifs sur les riverains.

L'acceptation sociale des parcs éoliens et leur intégration locale ne peuvent s'accomplir sans une écoute des riverains et la prise en compte de nuisances dont ils peuvent faire état. Une interface devrait être créée afin de recueillir et traiter les plaintes de façon plus systématisée. Un suivi post-implantation devrait être mené par le développeur. Ce dernier devrait s'engager à mener un processus d'évaluation dès lors que des plaintes sont formulées par les riverains. En fonction des résultats de ces mesures, le développeur devra prendre des engagements précis sur base des éléments développés dans les dossiers d'évaluation des incidences sur l'environnement : nouvelles techniques de limitation de bruit à l'immission, bridage de machines, insonorisation des habitations des riverains impactés.

3.3. Sur l'exploitation optimale du gisement éolien

Pour Inter-Environnement Wallonie, le principe d'exploitation optimale du gisement éolien ne doit pas supplanter le principe de respect de la santé et du bien-être des riverains et d'intégrité des paysages et de la biodiversité.

Par ailleurs, l'exploitation optimale recherchée doit pouvoir se définir par rapport à une zone de potentiel et non par rapport à un projet considéré isolément. Ainsi en corrélation avec la cartographie positive, l'EIE doit pouvoir démontrer la contribution d'un projet de parc sur l'ensemble du productible éolien d'une zone.

Afin de garantir une exploitation optimale et respectueuse des riverains, la Fédération recommande que les conditions d'exploitation soient intégrées dans le permis d'exploiter et soient assurées sur toute la durée d'exploitation. Ces conditions doivent impliquer la production optimale du gisement éolien dans le respect de la santé et du bien-être des riverains.

3.4. Sur le paysage et la composition des parcs éoliens

La Fédération soutient le principe de regroupement dans une optique d'utilisation rationnelle du territoire mais déplore cependant que les principes de conservation et de renforcement de l'espace rural ne figurent plus dans le cadre actuel.

Quant aux nuisances occasionnées par les flashes lumineux intermittents, Inter-Environnement Wallonie demande l'arrêt pur et simple de ceux-ci lorsqu'une zone de parc éolien est en dehors de toute zone de survol. IEW préconise que les développeurs équipent les mâts de technologies[2] palliant les nuisances visuelles occasionnées par ces flashes.

---

[2] Différentes techniques existent pour atténuer l'impact de ces éclairages clignotants continus dans les zones de survol : les lampes « W-Rot » qui délivrent une intensité lumineuse variable selon la ligne de visée (la luminosité est plus intense pour un avion situé à la hauteur de la lampe que pour des observateurs situés au sol à proximité de l'éolienne). L'adaptation de l'intensité du balisage en fonction de la visibilité est possible. Par exemple, lorsque que la visibilité est

Concernant l'intégration et la composition des parcs dans le paysage, le cadre précise que « la composition du parc éolien doit renforcer les lignes de forces plutôt que les concurrencer ». La Fédération insiste sur le respect de ce principe.

Si Inter-Environnement Wallonie salue la prise en considération des lignes de force pour une meilleure intégration paysagère, elle demande que l'approche paysagère ne soit pas restreinte à ce seul concept (prise en compte entre autres des travaux d'ADESA, périmètres d'intérêt paysager, points de vue remarquables).

Le concept de lignes de force ne peut justifier l'implantation d'éoliennes quel que soit le cas de figure envisagé (ligne clairement visible/plusieurs lignes/absence de ligne de force). Pour IEW, le cadre devrait envisager l'option de refus d'implantation lorsque l'évaluation des incidences sur l'environnement démontre que le projet d'implantation d'éoliennes porte gravement atteinte à l'harmonie d'ensemble du paysage.

Comme le Conseil de l'Europe le soulève dans sa présentation de la Convention de Florence : « *Chaque paysage est composé d'éléments et de structures conjuguant des formes du territoire, des systèmes de perceptions sociales et des dynamiques, naturelles, sociales et économiques qui évoluent en permanence*». Aussi, la Fédération insiste sur la nécessité de considérer le paysage dans toutes ses dimensions et pas seulement en fonction des lignes de force. Les dimensions historiques et sociales liées au paysage doivent être considérées parmi les critères de recevabilité de l'éolien.

La Fédération salue l'introduction de règles visant à éviter les phénomènes de co-visibilité et d'encerclement. IEW approuve l'obligation de simulation visuelle dans l'EIE et de délimitation cartographique du périmètre de visibilité. IEW demande que ces simulations soient faites au moyen des meilleures technologies disponibles (notamment photomontages animés avec éoliennes en mouvement) et soient présentées aux riverains en fonction des évolutions du projet, et ce, avant la phase d'enquête publique.

Quant à la remise en état des lieux après exploitation du parc éolien, la Fédération s'interroge sur la profondeur de 1,5 m retenue pour l'obligation d'extraction des fondations. Au vu des phénomènes d'érosion et de tassement des sols, cette profondeur de 1,5 m semble insuffisante pour garantir une reconversion des terres vers des activités agricoles ou sylvicoles.

3.5. Sur la biodiversité

Pour Inter-Environnement Wallonie, il est fondamental qu'une liste actualisable des espèces sensibles à l'éolien soit élaborée par des personnes / organismes compétents.

La Fédération propose que soient définies des zones réputées d'importance pour les espèces sensibles à l'éolien, et que celles-ci deviennent des zones d'exclusion.

---

supérieure à 5 km, l'intensité lumineuse est réduite de 70 % et si elle est supérieure à 10 km l'intensité est réduite de 90%. Enfin, une technologie, qui pour l'instant en est au stade expérimental, consiste à adapter l'éclairage en fonction du besoin. Il s'agit d'équiper les parcs de moyens de détection (radars) afin d'allumer le balisage lumineux uniquement lorsqu'un avion s'approche.

Parmi les options présentées par le cadre de référence, doit figurer la possibilité de refus d'implantation si l'évaluation des incidences sur l'environnement démontre un risque d'impacts sur la biodiversité, irréversibles et non compensables par des mesures proportionnées.

Dans sa version définitive, le protocole DNF en vue d'évaluer les incidences sur la biodiversité doit comporter des prescriptions précises et sans équivoque.

La Fédération regrette que le protocole ne fasse pas mention de technologies de suivi avec radars de type Aviscan pour évaluer l'impact sur l'avifaune. De même, le cadre doit recommander des technologies de type Chirotec réduisant la mortalité chez les chiroptères, sans perte importante de productible, lorsque l'EIE révèle des risques potentiels pour les chauves-souris.

Inter-Environnement Wallonie demande que le Service public de Wallonie collecte spécifiquement les observations scientifiques pré- et post-implantation, sur une durée suffisante afin d'acquérir une meilleure connaissance des impacts de l'éolien sur l'avifaune et les chiroptères.

3.6. Sur la participation des communes et des citoyens

Inter-Environnement Wallonie se réjouit de l'obligation d'ouvrir le capital des projets aux communes et aux coopératives citoyennes.

Pour la Fédération, il est important que la participation citoyenne ne soit pas restreinte à la seule notion d'investissement dans le capital. Cette participation doit être encouragée et soutenue tout au long du projet éolien, depuis sa genèse jusqu'à l'arrêt d'exploitation.

La participation doit passer par un échange d'informations entre les citoyens. La participation doit se concrétiser par l'investissement dans le montage financier et par le fait de prendre une part active à la gestion du projet.

Avant de se prononcer sur le pourcentage d'ouverture à participation aux communes et aux citoyens, IEW souhaite que soit étudiée la capacité financière des pouvoirs publics et des acteurs coopératifs à contribuer de manière significative à la réalisation de l'objectif éolien exprimé par le Gouvernement wallon. La Fédération demande que des pistes soient explorées en vue de mettre en place une structure financière capable d'apporter un soutien structurel (portage financier, fonds de garantie,…) à la participation citoyenne.

3.7. Sur la gestion foncière

La Fédération défend l'idée que le mécanisme d'appel d'offre et de concessions prévu dans le futur décret permettra effectivement d'éviter les écueils liés à la question foncière. Cependant, pour éviter tout effet spéculatif, il est impératif que la publication de la cartographie positive soit, le plus rapidement possible, assortie de l'adoption du décret.

IEW souhaite également que soit précisé le terme « raisonnable » relatif aux indemnités. La Fédération demande qu'une échelle de niveau d'indemnités soit élaborée pour servir de base aux discussions. Quant à ce régime d'indemnités, IEW recommande que les montants qui rémunèrent actuellement le foncier servent de fonds de dédommagement de l'ensemble des parcelles impactées par le parc, comprises dans un périmètre de 500 m autour du parc, et pour lesquelles les impacts sont démontrés dans l'EIE.

3.8. Sur les retombées socio-économiques régionales

Pour Inter-Environnement Wallonie, les impacts socio-économiques positifs pour la région, en terme d'emplois ponctuels (phase de construction) et pérennes (phase de fonctionnement) doivent être plus qu'encouragés. Ces retombées positives doivent être clairement chiffrées et doivent devenir un critère déterminant quant à l'approbation d'un projet.

3.9. Sur les mesures procédurales et une base de données

Inter-Environnement Wallonie salue la volonté du Gouvernement de mieux informer les citoyens et demande une complète transparence quant au processus décisionnel tout au long des différentes phases des projets. Les informations quant aux différentes phases du projet ainsi que les avis des différentes instances décisionnelles doivent être centralisées et facilement accessibles aux citoyens via un site portail unique.

De même, la Fédération souhaite que les données relatives aux productibles des parcs soient rendues facilement accessibles aux citoyens via un site internet.

Enfin, étant donné que le projet soumis à l'enquête publique est parfois éloigné du projet présenté en réunion d'information préalable (RIP), le cadre doit prescrire au minimum une séance d'information aux riverains après la RIP et avant le début de l'enquête publique.